



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° 002275/KK PP**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin**  
**versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu**  
**sur la commune de Sérignan-du-Comtat (84)**

N° saisine  
002275/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002275/KK PP, relative à modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Sérignan-du-Comtat (84) déposée par la direction départementale des territoires de Vaucluse, reçue le 24/03/2025 ;

Considérant que la commune de Sérignan-du-Comtat, d'une superficie de 20 km<sup>2</sup>, compte 2 866 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu a été approuvé le 24/02/2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Sérignan-du-Comtat a été approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que la modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Sérignan-du-Comtat a pour objectif de faire évoluer les dispositions réglementaires afin de :

- compléter et renforcer les prescriptions relatives aux conditions d'implantation des installations de production d'énergie solaire en lien avec les dispositions de la loi APER<sup>1</sup> et permettre ainsi leurs installations dans les secteurs d'aléa fort (zones rouge et rouge hachuré), dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque ;
- permettre les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production en lien avec les dispositions de la loi ELAN<sup>2</sup> ;
- clarifier les conditions de création et d'extension des stations d'épuration et de leurs annexes en zone inondable ;

---

1 Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

2 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

- regrouper les prescriptions du règlement écrit sous la forme d'articles numérotés ;
- faire référence dans le règlement écrit à la « crue exceptionnelle » et non à la « crue de référence dans la zone verte correspondant aux secteurs d'aléa résiduel compris entre la limite de la crue de référence et le lit hydrogéomorphologique » ;
- matérialiser au bon endroit sur le plan graphique les lits mineurs des cours d'eau du Béal et de la Ruade ;
- renforcer sur le plan graphique la lisibilité du bassin versant en identifiant les lits mineurs du Béal et de la Ruade par une trame rouge (en lieu et place du pointillé bleu) comme préconisé dans le rapport post enquête publique ;
- supprimer sur le zonage réglementaire la trame et le pointillé rouges représentant la bande inconstructible de 20 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement des vallats sans modifier le périmètre inconstructible ;

Considérant que le règlement encadre les exceptions à l'interdiction d'implanter des installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRi, en énonçant les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées, notamment :

- « *justification de l'absence d'aggravation des risques sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée* » ;
- « *démonstration de la transparence hydraulique* » ;
- « *démonstration de l'absence de vulnérabilité du projet dans les situations les plus défavorables (implantation au-dessus de la cote de référence des éléments sensibles, prise en compte du caractère inondable dans les modalités de protection et d'entretien de l'équipement...) en prenant en compte les risques d'embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...* » ;
- « *démonstration du choix d'un ancrage au sol qui doit prévenir le risque d'arrachement* » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- la zone de transition de la réserve de biosphère « Mont Ventoux » (FR6500006) ;
- le patrimoine géologique « Massif calcaréo-gréseux turonien d'Uchaux » (PAC0608) ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif de Bollène-Uchaux » (930012346) et la ZNIEFF de type II « L'Aygues » (930012388) ;
- le site Natura 2000 directive habitat « L'Aygues » (FR9301576) ;
- le site inscrit « L'ensemble formé par le village de Sérignan-du-Comtat » (93184048) ;
- le corridor écologique FR93CS19, le cours d'eau identifié comme réservoir et corridor écologique FR93RL1529, cinq zones humides<sup>3</sup>, le réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » (FR93RS3) et l'unité biogéographique « Basse Provence calcaire » identifiés au SRADDET<sup>4</sup> PACA ;

<sup>3</sup> FR93RS2985, FR93RS4124, FR93RS5830, FR93RS6204 et FR93RS6253.

<sup>4</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que le PPRi réglemente sur la commune de Sérignan-du-Comtat environ 456 ha soit 22,39 % du territoire communal et est susceptible d'impacter 352 habitants, soit environ 12 % de la population communale concernée par son l'enveloppe de la crue de référence ;

Considérant que la modification du PPRi ne modifie pas la carte des enjeux, ni les zonages du plan graphique ;

Considérant que la modification du PPRi ne prescrit pas et n'autorise pas des travaux d'aménagement sur son emprise réglementée ;

Considérant que selon le dossier, la modification du PPRi n'a pas d'incidences ni sur l'emprise de la zone inondable et ni sur la qualification des aléas ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Sérignan-du-Comtat n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu situé sur la commune de Sérignan-du-Comtat (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu situé sur la commune de Sérignan-du-Comtat est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

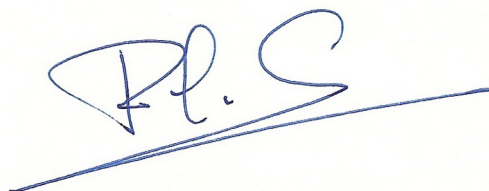
La décision est mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*